



* _ *

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
COMMUNE DU LAMENTIN

* _ *

**EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 27 FEVRIER 2025**

DCM-25/02-04

Reçu à la préfecture le 24/03/2025
Publié le 24/03/2025

Pour le maire et par Délégation
Le Directeur Général des services

Président de séance : Monsieur David ZOBDA – Maire
Secrétaires : Monsieur Omer MURTE – Adjoint au Maire
Madame Christina JOSEPH-MONROSE – Adjointe au Maire

Présents : – David ZOBDA Maire - Alex BRIGTHON 1^{er} Adjoint – Claire TUNORFE 2^{ème} Adjointe - Georges-Louis LEBON 3^{ème} Adjoint – Judith LABORIEUX 4^{ème} Adjointe – Omer MURTE 5^{ème} Adjoint - Christina JOSEPH-MONROSE 6^{ème} Adjointe - Louis-Félix FILET 9^{ème} Adjoint - Yannick ETIENNE-NOTTE 10^{ème} Adjointe - Henri BASSON 11^{ème} Adjoint - Luc LEDOUX - Rodolphe BOCALY - Marie-Ange BIZON – Monique CRASPAG – Eugénie ZOBDA - Micheline CAROLE - Fred SAMOT - Miguel MARIE-LUCE - Max BURDY - Mylène CHARLOTTE-HABRICOT - Claudia LERIGAB - Lionel VICTOIRE - Maëlle BOURGEOIS - Lucie LATOUR – Pierre ADELAIDE - Thierry ADELE – Raoul OLINY - Fabrice DUNON -

Absents représentés : Louis CADIGNAN 7^{ème} Adjoint – Virginie MIAN 8^{ème} Adjointe - José CRAMPEL – Cindy SILLON - Claude MARLIN -

Absents : - David DOULIN - Jean-Pierre JEAN-LOUIS - Claudie VETRO - Sandrine GABET - Yolaine PENDANT - Nelly CHARLOTTE -

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

A l'unanimité des voix et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, ses articles L.153-7 et L.153-41 notamment,

Vu sa délibération du 04 février 2021 n° DCM 21/01-09 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que suite à un recours contentieux de l'ASSAUPAMAR, la Commune a reçu un jugement le 27 mai 2024 du Tribunal Administratif qui annule certaines dispositions du règlement relatives à la zone agricole et estime que certaines parcelles classées en zone UH5 sont illégales au regard de la loi littoral, car éloignées de l'urbanisation existante,

Considérant qu'en l'espèce, la Commune doit élaborer de nouvelles dispositions d'urbanisme selon les procédures de révision, modification ou modification simplifiée, afin de respecter l'annulation partielle du PLU par le juge,

Considérant que la procédure adaptée est la modification de droit commun, qui permet de faire évoluer le règlement (écrit et graphique) ainsi que les orientations définies dans le règlement et de programmation (OAP) du PLU sans changer les orientations définies dans le règlement et de Développement Durable (PADD),

Accusé de réception en préfecture
N° 2024-3900001-0001
Date de télétransmission : 24/03/2025
Service : Direction de l'Aménagement

Considérant que la présente modification a pour 1er objectif le respect de la décision de justice via :

- le reclassement des parcelles X 307, X 308, X195, X330 (Petite Rivière) et Y208, Y207, Y505 Y506, Y507, Y508, Y509, Y510, et Y552 (Daubert) en zone agricole,
- la modification de l'article visé dans le jugement du Tribunal Administratif
 - **Article A-N-3. Occupation des sols et destinations des constructions soumises à conditions particulières.**

Les modifications viseront à :

- autoriser en zones A1 et N1 exclusivement des constructions nécessaires à l'activité agricole ;
- préciser la zone d'implantation des annexes (contiguës) par rapport aux bâtiments existants ;
- interdire l'implantation en zones A et N de pylônes et antennes de radiotéléphonie sans continuité avec une zone urbanisée.

Considérant que cette procédure permettra également de réaliser des ajustements du règlement (pour compléter le descriptif des zones, préciser et modifier certains articles et annexes, mettre à jour les emplacements réservés, rectifier les erreurs matérielles) et des fiches projets, afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme,

Considérant que dans le cadre de la procédure, le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sera transmis au Préfet et aux Personnes Publiques Associées avant l'enquête publique,

Considérant qu' à l'issue de l'enquête publique, le Maire ou son représentant, en présente le bilan au Conseil Municipal qui délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis et des observations du public, par délibération motivée,

Considérant que la Commission d'Urbanisme, d'Aménagement du Territoire et du Développement Durable du 08 octobre 2024 a émis un avis favorable à la prescription de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Après en avoir délibéré,

D É C I D E

Article 1 : D'approuver la prescription de la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Article 2 : D'approuver les objectifs de la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui consistent en l'application d'une décision de justice et la réalisation d'ajustement au règlement écrit et graphique ainsi qu'aux fiches projets.

Article 3 : D'approuver les modalités de la procédure relative à cette modification.

Article 4 : Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois. De plus, un avis de cet affichage sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté sera également transmise au Préfet.



Pour extrait certifié conforme,
Lamentin, le 24 MARS 2025
Pour le Maire absent,
Le 1er Adjoint F.F.

Alex BRIGHTHON
Alex BRIGHTHON